

Décision VIII/4e

Respect par l'Ukraine des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de la prolongation de la durée de vie de la centrale nucléaire de Rivne

La Réunion des Parties à la Convention,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article 11 et l'article 14 *bis* de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière,

Rappelant également les paragraphes 68 à 71 de sa décision VI/2¹ et sa décision IS/1g² concernant le respect par l'Ukraine des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de la prolongation de la durée de vie des réacteurs 1 et 2 de la centrale nucléaire de Rivne,

Rappelant en outre sa décision VIII/4³ sur les questions générales concernant le respect des dispositions de la Convention, adoptée à sa huitième session,

Ayant examiné le rapport sur les activités du Comité d'application qui lui a été soumis à sa huitième session, en particulier la section concernant les mesures prises par l'Ukraine pour donner suite à la décision IS/1g⁴,

1. *Note* que l'Ukraine a communiqué des informations sur la procédure d'évaluation de l'impact transfrontière en cours dans le contexte de la prolongation de la durée de vie des réacteurs 1 et 2 de la centrale nucléaire de Rivne, mais se déclare préoccupée par le fait qu'en 2019, le pays n'a pas présenté de rapport annuel sur la mise en œuvre de la décision IS/1g, ce qu'il aurait dû faire en application du paragraphe 9 de cette décision ;

2. *Se félicite* de l'adoption par l'Ukraine de la loi relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement et prend acte de l'adoption de tous les éléments du règlement d'application connexe, qui prévoient des dispositions juridiques conformes à la Convention aux fins des évaluations de l'impact transfrontière sur l'environnement, y compris en ce qui concerne la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires ;

3. *Se félicite* que l'Ukraine ait pris certaines mesures pour donner suite à la décision IS/1g, mais se déclare préoccupée par le fait que le pays ne s'est pas encore pleinement conformé à cette décision et que la procédure d'évaluation de l'impact transfrontière de l'activité concernée, telle que prévue par la Convention, n'a pas encore été achevée ;

4. *Constate avec préoccupation* que l'Ukraine n'a pas transmis la totalité du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement simultanément à toutes les Parties concernées dès qu'il était disponible, mais prend note des mesures que l'Ukraine a prises pour assurer la bonne participation de toutes les Parties touchées prenant part à la procédure d'évaluation de l'impact transfrontière ;

5. *Fait siennes* les conclusions du Comité d'application, formulées à sa quarante-huitième session (Genève, 1^{er}-4 septembre 2020), selon lesquelles, malgré les mesures prises, l'Ukraine n'a pas encore rempli toutes les obligations visées au paragraphe 4, aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 7 et au paragraphe 8 de la décision IS/1g, et ne respecte donc toujours pas les obligations que lui impose la Convention ;

6. *Réaffirme* ses décisions VI/2 et IS/1g et demande au Gouvernement ukrainien :

a) D'achever la procédure d'évaluation de l'impact transfrontière de l'activité concernée avec les Parties touchées qui souhaitent y participer, notamment avec l'Autriche, le Bélarus, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie et la Slovaquie et, pour ce faire :

¹ Voir ECE/MP.EIA/20/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.1.

² Voir ECE/MP.EIA/27/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/11/Add.1.

³ ECE/MP.EIA/30/Add.2-ECE/MP.EIA/SEA/13/Add.2.

⁴ Voir ECE/MP.EIA/2020/4-ECE/MP.EIA/SEA/2020/4, par. 41 à 46.

- i) De conclure les consultations menées avec les autorités des Parties touchées sur la base du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement, telles que prévues à l'article 5 de la Convention, ainsi que la procédure de participation du public, telle que prévue au paragraphe 8 de l'article 3 et au paragraphe 2 de l'article 4 ;
 - ii) De réviser la décision définitive concernant la prolongation de la durée de vie des réacteurs 1 et 2 de la centrale nucléaire de Rivne, en tenant dûment compte des résultats de la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement, notamment du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement et des observations reçues des Parties touchées, conformément à l'article 6 de la Convention ;
 - iii) De fournir aux Parties touchées la version révisée de la décision définitive, ainsi que les motifs et considérations sur lesquels celle-ci repose, conformément au paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention ;
 - b) De fournir au Comité d'application, dès que possible et au plus tard le 1^{er} avril 2021, un calendrier détaillé de mise en œuvre des mesures prévues à l'alinéa a) ci-dessus ;
 - c) De rendre compte au Comité d'application, avant la fin de chaque année, des mesures prises pour mener à bien l'évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement, en veillant à inclure dans le rapport des éléments justificatifs utiles, notamment des copies des échanges de correspondance avec les Parties concernées ;
7. *Demande* au Comité d'application de lui faire rapport, à sa neuvième session, sur son évaluation du respect par l'Ukraine de ses obligations pour ce qui est de la prolongation de la durée de vie des réacteurs 1 et 2 de la centrale nucléaire de Rivne et de la modification de sa législation nationale aux fins de la mise en œuvre de la Convention.
-